

# COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU S.I.A.G.E.P

**Réunion du 18 octobre 2007**

## Convocation du 10 octobre 2007

*Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 9 octobre 2007, le Comité Syndical s'est réuni en deuxième session le dix huit octobre deux mille sept à dix-huit heures, à la Maison des Communes à Belfort.*

### **Présent(e)s :**

BARRE Edmond – BEL Jean-Marie - BERNAUD Gilles – BISSON Yves - BOLHINGER Serge – BRIGNON Jean-Luc - CHEVILLARD Thierry - DEMARCHE Jean-Pierre – DEMUTH Robert - DEVALLAND Jean-Paul - FRAYSSINET Michel – GAIDOT Michel (*pouvoir de Françoise Faure*) - GASPARI Dominique – GERMAIN Jean-Pierre - GIRODS Alain - GROSJEAN Denis – HOTZ Eric - JEANBLANC Robert - LAUDET Thierry – MANSUY Anne - MORITZ Michel - MUMBACH Serge – PELTIER Marthe - PIGNON Maurice - RAVIOLI Jacques – REMY Bernard – RENARD Michel – SCHROLL Michel - SERRE Bernard- TENAILLON Bernard

**30 votants – 1 pouvoir.**

### **Excusé(e)s :**

BERTHELOT Guy – BLOC François – CLAUDEPIERRE André - CODDET Christian - CRELIER Joëlle - DROUET Jackie – FAURE Françoise (*pouvoir à Michel Gaidot*) - FERHATI Djamilia – GACHOT Françoise – GEHANT Emile - HOSATTE Jacques – KROMER Michel - LARDIER Sylvie - LAVAL Marie-France – PELCAT Françoise – REBER Gilbert - ROOST Jean-François – RUER André – SALVI Gilbert - TOURNIER Jean-Claude – VENDEOUX Annie - WEBER Brigitte – WIEDER Belinda - YODER David - ZERIGAT Mohamed

### **Assistaient :**

RHODES Dimitri – LOMBARD Nathalie



Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et rappelle qu'à l'occasion de cette deuxième session, le quorum ne sera pas nécessaire.

## **1. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2007**

Monsieur Gaidot, présente le budget supplémentaire 2007 à l'assemblée.

Le budget se décompose, pour le service électricité, le service informatique et le service SIG selon les indications du document ci-annexé (annexe 1).

Le budget supplémentaire 2007 ainsi présenté est adopté à l'unanimité.

## **2. MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur le Président présente le projet de statuts à l'assemblée à savoir :

### **Titre I : constitution du Syndicat**

#### **ARTICLE 1 : CREATION**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment de l'article L 5711-1, est constitué un syndicat mixte dénommé "*Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics*", en abrégé "*S.I.A.G.E.P.*" désigné ci-après "*le Syndicat mixte*".

Ce syndicat mixte a vocation à être composé uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérant au SIAGEP est fixée dans l'annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe tient compte des compétences optionnelles et déléguées transférées au SIAGEP par certains adhérents.

#### **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le champ d'action du syndicat mixte est limité au territoire des collectivités et établissements adhérents.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires (collectivités publiques non adhérentes, Etablissements Publics non adhérents etc.) en dehors de ce périmètre, à condition toutefois qu'elles soient de même nature que l'une ou l'autre des compétences principales, optionnelles, déléguées ou autres activités exercées habituellement par le syndicat mixte.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT**

La durée du syndicat est illimitée.

## **ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Communes, 29 Boulevard Anatole France, 90000 BELFORT

Les services administratifs du syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Toutes les collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

Toutefois, les réunions du Comité seront tenues en un lieu choisi par le Bureau.

## **Titre II : Compétences et domaines d'intervention**

### **ARTICLE 5 : OBJET**

Le Syndicat exerce une compétence principale : celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, comme définie à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également exercer des compétences optionnelles, dans les domaines du gaz, des télécommunications, de l'éclairage public et de la signalisation publique.

Ses activités peuvent aussi conduire le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, à mettre à la disposition des communes et établissements adhérents, et sur convention, les services dont il s'est doté dans le cadre de l'électricité, de l'informatique et de l'observation du territoire (SIG).

Le syndicat peut enfin exercer certaines prestations comme la maîtrise d'œuvre, pour le compte de ses adhérents et au titre des compétences qu'elles n'ont pas retenu, et les groupements de commande, lorsqu'ils sont liés à un objet syndical.

### **ARTICLE 5-1 compétence principale : Distribution et production d'électricité**

Conformément à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAGEP au titre de sa compétence principale est autorité concédante de la distribution publique d'électricité, pour l'ensemble des communes adhérentes.

Il exerce la maîtrise d'ouvrage, en régie ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, pour tous les travaux affectant le réseau de distribution publique d'électricité dont il a la charge, particulièrement l'enfouissement des réseaux.

Il exerce de plein droit ses prérogatives dans le cadre fixé par les articles L 2224-31 à L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et des textes régissant la distribution publique d'électricité.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et des réseaux publics de distribution d'électricité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

Le SIAGEP est compétent pour définir des politiques volontaristes en matière d'énergies renouvelables, ou tout autre initiative permettant le développement de ces dernières pour les communes membres, en liaison avec tout partenaire (ADEME, Conseil Régional, Conseil Général...) et, éventuellement, dans le cadre d'une coordination supra-départementale des autorités concédantes de la distribution publique d'électricité.

Le SIAGEP peut également, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales, réaliser, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un délégataire, toute action tendant à maîtriser la demande en électricité (diagnostics énergétiques notamment sur bâtiment, études d'éclairage, recherche d'économies d'énergie etc)

#### **ARTICLE 5-2 Compétence optionnelle : Gaz**

A la demande expresse des collectivités et établissements adhérents, le syndicat mixte peut exercer en outre les compétences liées au service public du gaz.

Le SIAGEP assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'établissement, du renforcement et du développement du réseau public de distribution de gaz.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et des réseaux publics de distribution de gaz.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

#### **ARTICLE 5-3 Compétence optionnelle : télécommunications**

A la demande expresse des collectivités et établissements adhérents, le syndicat mixte peut exercer les compétences liées au service public des télécommunications.

Le SIAGEP assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement des réseaux publics de télécommunications.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public, et des réseaux publics de télécommunications.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

#### **ARTICLE 5-4 : Compétence optionnelle : Eclairage public et signalisation**

A la demande expresse des collectivités et établissements adhérents, le syndicat mixte peut exercer les compétences liées à l'éclairage public et à la signalisation.

Dans ce cadre, le SIAGEP assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement des réseaux publics d'éclairage public et de signalisation publique.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux d'éclairage public et de signalisation publique.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

#### **ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens**

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte peut mettre par convention à disposition des communes et établissements adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- Le service électricité
- Le service informatique
- Le service chargé de la mise en place du SIG (Système d'Information Géographique)

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7 : Groupement d'achat**

A la demande expresse des communes et établissements adhérents, le syndicat mixte peut constituer des groupements de commandes dans les limites du dispositif prévu par l'article 8 du code des marchés publics.

Pour ces opérations, le syndicat mixte est spécialement mandaté pour chaque opération par délibération de l'organe délibérant de chaque adhérent intéressé.

### **ARTICLE 8 : Modalités d'exercice des compétences optionnelles**

Les compétences exercées à titre optionnel prévues aux articles 5-2, 5-3 et 5-4 sont transférées au Syndicat par les collectivités et établissements membres intéressés par une délibération de leur conseil.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président au Président du Syndicat mixte. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chaque collectivité ou établissement membre.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 9 : Modalités de reprise des compétences optionnelles**

Les modalités de reprise des compétences optionnelles et des équipements réalisés par le Syndicat dans ce cadre sont réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-25-1.

La clé de répartition est négociée par une commission spéciale, composée du Président du SIAGEP et du conseil de son choix, d'une part, et de l'autorité exécutive de l'adhérent concerné et du conseil de son choix.

La décision définitive est prise par délibérations des assemblées délibérantes, rédigées en termes identiques.

## **Titre III Organes de fonctionnement**

### **ARTICLE 10 : Le comité du syndicat**

Le Comité du Syndicat est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes. Chaque commune, chaque établissement, désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune ou de l'établissement concerné, siègent au Comité avec voix délibérative ;

Chaque commune est représentée au sein du Comité selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 1000 habitants : 1 délégué,
- commune de 1001 à 2500 habitants : 2 délégués,
- commune de 2501 à 5000 habitants : 3 délégués,
- commune de 5001 à 7500 habitants : 4 délégués,
- commune de plus de 7500 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 3000 habitants.

Chaque établissement public membre du syndicat est représenté par 1 délégué titulaire, et ce quelque soit sa taille.

### **ARTICLE 11 : Le Président**

Le Président du SIAGEP est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité en Assemblée Générale. Il administre le Syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 12 : Bureau du Comité**

Le comité désigne un Bureau dont la composition sera déterminée en Assemblée Générale et qui comportera, au minimum, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et des assesseurs, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Membres du Bureau sont désignés parmi les délégués qui composent le Comité.

### **ARTICLE 13 : Délibération du Comité**

Le Comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et délègue toutes les autres au Bureau et au Président, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix ; un même délégué ne peut, toutefois, être porteur que d'un seul mandat.

Conformément à l'article L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lorsqu'un vote porte par contre sur une compétence spécifique ou une affaire n'intéressant, qu'une partie des membres du syndicat mixte, seuls les délégués représentant les communes et établissements concernés par l'affaire en cause, participent au vote.

### **ARTICLE 14 : Commissions consultatives**

Pour le fonctionnement des compétences optionnelles et des services mis à disposition, et conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité du SIAGEP peut décider d'instituer une ou plusieurs commissions consultatives, composées aussi bien de délégués du SIAGEP que de personnalités qualifiées extérieures.

Les avis rendus par les commissions sont juridiquement des avis simples, qui ne lient pas le Comité du SIAGEP. Ils ne sont en aucun cas nécessaires à la prise d'une décision par le comité du SIAGEP.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions consultatives sont précisées par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 15 : Le directeur**

Il assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte. Chaque année, il prépare, en liaison avec le président, le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante. Il dirige les services et, notamment, le personnel recruté.

## **TITRE IV Modalités de fonctionnement**

### **ARTICLE 16 : Règlement intérieur**

Il sera soumis pour approbation lors de l'Assemblée Générale, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'organisation du syndicat mixte.

### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions, couvertes par:

- les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.
- les ressources que le syndicat mixte est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison des attributions définies au titre II.
- les participations des adhérents, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles.
- les participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 6 des présents statuts.

La contribution des communes et établissements publics adhérents aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles, est fixée par le comité syndical. Chacun supporte



notamment le coût des compétences optionnelles transférées au SIAGEP, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue dans la forme de la comptabilité communale.

### **ARTICLE 18 : RECEVEUR**

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par le Payeur Départemental de BELFORT.

### **ARTICLE 19 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION**

L'accord du syndicat mixte pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

### **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils élus des communes et établissements adhérents.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts seront soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres.

Ces assemblées délibérantes disposeront de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer. A défaut d'une délibération dans ce délai, la décision de chaque assemblée est réputée favorable.

Il est ensuite procédé au vote. Les statuts ainsi présentés sont adoptés à l'unanimité.

### **3. QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h50.

Fait à Belfort, le 19 octobre 2007

Le Président,

Michel GAIDOT